

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 39-14-00028

DATE : 27 février 2015

LE CONSEIL :	Me Jean-Guy Gilbert	Président
	Claude Latulippe, T.P.	Membre
	Guy Huneault, T.P.	Membre

Denis J. Dubois, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des technologues professionnel du Québec

Partie plaignante

c.

Joanne Tremblay, technologue professionnel

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

[1] Le 16 décembre 2013, le syndic adjoint, monsieur Dubois, déposait au greffe du Conseil une plainte ainsi libellée :

Ne s'est pas acquittée entre le 11 septembre 2008 et le 25 août 2011, de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité et objectivité à l'égard de madame Marianne Beaufort, propriétaire et résidant au 900, rand Nord Rivière Chicot, à St-Cuthbert, province de Québec, ainsi qu'à monsieur Romain Beaufort, plus particulièrement en ce qu'elle a fait des recommandations inappropriées sur le plan technique; a multiplié inutilement les recours à des expertises; a manqué à ses engagements professionnels posant ainsi des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 5 du *Code de déontologie* et à l'article 59.2 du *Code des professions du Québec*;

[2] N'a pas, entre le mois de septembre 2008 et le mois d'août 2011, évité de poser ou de multiplier des actes professionnels sans raison suffisante ou s'abstenir de poser des actes non appropriés ou disproportionnés au besoin de sa cliente madame Marianne Beaufort, propriétaire et résidant au 900, rand Nord

Rivière Chicot, à St-Cuthbert, province de Québec, ainsi qu'à monsieur Romain Beaufort, compte tenu de la décision arbitrale rendue le 9 septembre 2009 par Me Johanne Despatis dans les dossiers portant les numéros GAMM : 2007-10-008, 2007-10-007 et APCHQ 120318-1, 120318-2 (08-022LS), posant ainsi des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 23 du *Code de déontologie* et à l'article 59.2 du *Code des professions du Québec*;

[3] N'a pas, entre le mois de septembre 2008 et le mois d'août 2011, ignoré l'intervention d'un tiers qui paraît avoir une influence préjudiciable sur l'exécution de ses devoirs professionnels et fait preuve d'impartialité dans ses rapports avec sa cliente, madame Marianne Beaufort, propriétaire et résidant au 900, rand Nord Rivière Chicot, à St-Cuthbert, province de Québec, ainsi qu'à monsieur Romain Beaufort, posant ainsi des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 25 du *Code de déontologie* et à l'article 59.2 du *Code des professions du Québec*;

[4] N'a pas, entre le mois de septembre 2008 et le mois d'août 2011, sauvegardé en tout temps son indépendance professionnelle et évité toute situation où elle serait en conflit d'intérêts à l'égard de sa cliente, madame Marianne Beaufort, propriétaire et résidant au 900, rand Nord Rivière Chicot, à St-Cuthbert, province de Québec, ainsi qu'à monsieur Romain Beaufort, posant ainsi des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 28 du *Code de déontologie* et à l'article 59.2 du *Code des professions du Québec*;

[5] N'a pas, entre le mois de septembre 2008 et le mois d'août 2011, fait part à ses clients, soit à madame Marianne Beaufort, propriétaire et résidant au 900, rand Nord Rivière Chicot, à St-Cuthbert, province de Québec, à monsieur Romain Beaufort, à l'entrepreneur Construction Stéphane Belhumeur inc., ainsi qu'à la garantie des bâtiments résidentiels neufs de L'APCHQ inc., de son devoir d'indépendance et des actions spécifiques qu'elle devait entreprendre pour rendre ses services professionnels, posant ainsi des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 29 du *Code de déontologie* et à l'article 59.2 du *Code des professions du Québec*;

[6] A, entre le 9 septembre 2009 et le 25 août 2011, posé des actes dérogatoires portant atteinte à l'honneur et la dignité de la profession en ne respectant pas et en exécutant pas les conclusions et dispositifs de la décision arbitrale rendue le 9 septembre 2009 par Me Johanne Despatis, dans les dossiers portant les numéros GAMM : 2007-10-008, 2007-10-007 et APCHQ : 120318-1; 120318-2 (08-022 LS) et plus particulièrement :

- Ordonne à l'entrepreneur d'avoir complété les travaux relatifs à la toiture d'ici la fin d'octobre 2009, et à défaut à l'administrateur d'y procéder;
- Ordonne à l'entrepreneur de procéder aux travaux recommandés par l'expert MC Sween concernant les ponts 1 et 2 d'ici la fin novembre 2009 et à défaut à l'administrateur d'y procéder.

Le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions du Québec*;

[7] N'a pas, entre le 11 septembre 2008 et le mois d'août 2011, fait preuve d'une disponibilité, d'une attention et d'une diligence raisonnable à l'égard de sa cliente, madame Marianne Beaufort, propriétaire et résidant au 900, rang Nord Rivière Chicot, à St-Cuthbert, province de Québec, ainsi qu'à monsieur Romain Beaufort, en ne respectant pas les délais tels que prescrit au *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs*, R.R.Q., c. B-1.1, r.0.2, ainsi qu'à la décision arbitrale rendue le 9 septembre 2009 portant les numéros GAMM : 2007-10-008, 2007-10-007 et APCHQ : 120318-1, 120318-2 (08-022LS), tels que prévu aux conclusions et dispositifs et particulièrement :

- Ordonne à l'entrepreneur d'avoir complété les travaux relatifs à la toiture d'ici la fin d'octobre 2009, et à défaut à l'administrateur d'y procéder;
- Ordonne à l'entrepreneur de procéder aux travaux recommandés par l'expert MC Sween concernant les ponts 1 et 2 d'ici la fin novembre 2009 et à défaut à l'administrateur d'y procéder.

posant ainsi des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession de technologues professionnels, le tout contrairement à l'article 30 du *Code de déontologie* et 59.2 du *Code des professions du Québec*;

[8] N'a pas, entre le 2 septembre 2008 et le mois d'août 2010, signé ou paraphé toute inscription ou document qu'elle a inséré au dossier client relatif à la propriété de madame Marianne Beaufort, propriétaire et résidant au 900, rang Nord Rivière Chicot, à St-Cuthbert, province de Québec, ainsi qu'à monsieur Romain Beaufort; le dossier portant le numéro 120318-1 de la Garantie des bâtiments résidentiels neufs de l'APCHQ inc., le tout contrairement à l'article 2 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des technologues professionnels*, L.R.Q., c. C-26, r. 177.5.

[2] Le 23 mai 2014, lors d'une conférence téléphonique entre les parties, il est décidé de fixer une nouvelle conférence téléphonique au 18 juin 2014 afin de permettre à l'avocat de l'intimée de prendre connaissance de la volumineuse preuve divulguée.

[3] Le 18 juin 2014, lors de la conférence téléphonique entre les parties, l'audition du dossier est fixée aux 15, 16, 22 et 23 octobre 2014.

[4] Le 6 août 2014, l'intimée dépose une requête pour précisions au greffe du Conseil.

[5] Le Conseil fixe l'audition de la requête au 10 octobre 2014.

[6] Le 9 septembre 2014, le plaignant dépose une plainte amendée ainsi libellée :

[1] Ne s'est pas acquittée entre le 11 septembre 2008 et le 25 août 2011, de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité et objectivité à l'égard de madame Marianne Beaufort, propriétaire et résidant au 921, Rang Rivière Chicot Nord, à St-Cuthbert, province de Québec, ainsi qu'à monsieur Romain Beaufort, plus particulièrement en ce qu'elle a fait des recommandations inappropriées sur le plan technique; a multiplié inutilement les recours à des expertises; a manqué à ses engagements professionnels posant ainsi des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession, le tout contrairement à

l'article 5 du *Code de déontologie* et à l'article 59.2 du *Code des professions de Québec*;

[2] N'a pas, entre le mois de septembre 2008 et le mois d'août 2011, évité de poser ou de multiplier des actes professionnels sans raison suffisante ou s'abstenir de poser des actes non appropriés ou disproportionnés au besoin de sa cliente madame Marianne Beaufort, propriétaire et résidant au 921, Rang Rivière Chicot Nord, à St-Cuthbert, province de Québec, ainsi qu'à monsieur Romain Beaufort, compte tenu de la décision arbitrale rendue le 9 septembre 2009 par Me Johanne Despatis dans les dossiers portant les numéros GAMM : 2007-10-008, 2007-10-007 et APCHQ : 120318-1, 120318-2 (08-022LS), posant ainsi des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 23 du *Code de déontologie* et à l'article 59.2 du *Code des professions du Québec*;

[3] N'a pas, entre le mois de septembre 2008 et le mois d'août 2011, ignoré l'intervention d'un tiers qui paraît avoir une influence préjudiciable sur l'exécution de ses devoirs professionnels et fait preuve d'impartialité dans ses rapports avec sa cliente, madame Marianne Beaufort, propriétaire et résidant au 921, Rang Rivière Chicot Nord, à St-Cuthbert, province de Québec, ainsi qu'à monsieur Romain Beaufort, posant ainsi des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 25 du *Code de déontologie* et à l'article 59.2 du *Code des professions du Québec*;

[4] N'a pas, entre le mois de septembre 2008 et le mois d'août 2011, sauvegardé en tout temps son indépendance professionnelle et évité toute situation où elle serait en conflit d'intérêts à l'égard de sa cliente, madame Marianne Beaufort, propriétaire et résidant au 921, Rang Rivière Chicot Nord, à St-Cuthbert, province de Québec, ainsi qu'à monsieur Romain Beaufort, posant ainsi des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 28 du *Code de déontologie* et à l'article 59.2 du *Code des professions du Québec*;

[5] N'a pas, entre le mois de septembre 2008 et le mois d'août 2011, fait part à ses clients, soit à madame Marianne Beaufort, propriétaire et résidant au 921, Rang Rivière Chicot Nord, à St-Cuthbert, province de Québec, à monsieur Romain Beaufort, à l'entrepreneur Construction Stéphane Belhumeur Inc., ainsi qu'à la garantie des bâtiments résidentiels neufs de L'APCHQ inc., de son devoir d'indépendance et des actions spécifiques qu'elle devait entreprendre pour rendre ses services professionnels, posant ainsi des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 29 du *Code de déontologie* et à l'article 59.2 du *Code des professions du Québec*;

[6] A, entre le 9 septembre 2009 et le 25 août 2011, posé des actes dérogatoires portant atteinte à l'honneur et la dignité de la profession en ne respectant pas et en exécutant pas les conclusions et dispositifs de la décision arbitrale rendue le 9 septembre 2009 par Me Johanne Despatis, dans les dossiers portant les numéros GAMM : 2007-10-008, 2007-10-007 et APCHQ : 120318-1; 120318-2 (08-022 LS) et plus particulièrement :

- Ordonne à l'entrepreneur d'avoir complété les travaux relatifs à la toiture d'ici la fin d'octobre 2009, et à défaut à l'administrateur d'y procéder;

- Ordonne à l'entrepreneur de procéder aux travaux recommandés par l'expert MC Sween concernant les ponts 1 et 2 d'ici la fin novembre 2009 et à défaut à l'administrateur d'y procéder.

Le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions du Québec*;

[7] N'a pas, entre le 11 septembre 2008 et le mois d'août 2011, fait preuve d'une disponibilité, d'une attention et d'une diligence raisonnable à l'égard de sa cliente, madame Marianne Beaufort, propriétaire et résidant au 921, Rang Rivière Chicot Nord, à St-Cuthbert, province de Québec, ainsi qu'à monsieur Romain Beaufort, en ne respectant pas les délais tels que prescrit au *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs*, R.R.Q., c. B-1.1, r.0.2, ainsi qu'à la décision arbitrale rendue le 9 septembre 2009 portant les numéros GAMM : 2007-10-008, 2007-10-007 et APCHQ : 120318-1, 120318-2 (08-022LS), tels que prévu aux conclusions et dispositifs et particulièrement :

- Ordonne à l'entrepreneur d'avoir complété les travaux relatifs à la toiture d'ici la fin d'octobre 2009, et à défaut à l'administrateur d'y procéder;
- Ordonne à l'entrepreneur de procéder aux travaux recommandés par l'expert MC Sween concernant les ponts 1 et 2 d'ici la fin novembre 2009 et à défaut à l'administrateur d'y procéder.

posant ainsi des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession de technologues professionnels, le tout contrairement à l'article 30 du *Code de déontologie* et 59.2 du *Code des professions du Québec*;

[8] N'a pas, entre le 2 septembre 2008 et le mois d'août 2010, signé ou paraphé toute inscription ou document qu'elle a inséré au dossier client relatif à la propriété de madame Marianne Beaufort, propriétaire et résidant au 921, Rang Rivière Chicot Nord, à St-Cuthbert, province de Québec, ainsi qu'à monsieur Romain Beaufort; le dossier portant le numéro 120318-1 de la Garantie des bâtiments résidentiels neufs de l'APCHQ inc., le tout contrairement à l'article 2 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des technologues professionnels*, L.R.Q., c. C-26, r. 177.5.

[7] Le 10 octobre 2014, les parties sont présentes pour l'audition de la requête.

[8] Me Jean-Claude Dubé représente le syndic adjoint qui est présent.

[9] Me Sébastien Pierre-Roy représente l'intimée qui est présente.

[10] Le Conseil note qu'il y a admission des parties à l'effet que l'intimée était membre en règle de l'Ordre au moment des infractions reprochées et cela, depuis 2003.

[11] Me Sébastien Pierre-Roy informe le Conseil qu'il est de l'intention de l'intimée d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité aux chefs 2, 5, 7 et 8 de la plainte amendée.

[12] Me Dubé demande le retrait des chefs 1, 3, 4 et 6 de la plainte amendée.

[13] Le Conseil s'informe auprès de l'intimée à savoir si elle connaît les conséquences de cette modification de plaidoyer.

[14] Me Pierre-Roy informe le Conseil que l'intimée connaît les conséquences de son geste et qu'un document à cet effet sera déposé lors des représentations sur la sanction.

[15] Le Conseil, séance tenante, déclare l'intimée coupable des chefs 2, 5, 7 et 8 de la plainte amendée.

[16] Le Conseil prend acte du retrait des chefs 1, 3, 4 et 6 de la plainte amendée.

[17] Me Dubé dépose les pièces suivantes :

- SP-1 : Formulaire de demande d'enquête à l'endroit de madame Joanne Tremblay et avis de réception daté du 13 septembre 2010;
- SP-2 : Arbitrage en vertu du *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs*, le 9 septembre 2009;
- SP-3 : Rapport d'expertises architecturales par Michel Beaudry, architecte, en date du 7 juillet 2008;
- SP-4 : Dossier de la garantie des maisons neuves de l'APCHQ.

[18] Me Pierre-Roy dépose un document constituant une déclaration écrite de l'intimée en date du 10 octobre 2014. (SI-1)

[19] Me Dubé souligne au Conseil qu'il s'agit de recommandations communes sur la sanction.

[20] Me Dubé suggère au Conseil les sanctions suivantes :

- Chef 2 : une amende de 1 000 \$;
- Chef 5 : une amende de 1 000 \$;
- Chef 7 : une amende de 2 000 \$;
- Chef 8 : une réprimande;
- Le paiement des frais et des déboursés à la charge de l'intimée.

[21] Me Pierre-Roy demande au Conseil d'accorder à l'intimée un délai de 8 à 12 mois pour le paiement des amendes et des frais.

[22] Me Pierre-Roy dépose les autorités suivantes :

- *Gauthier c. Médecins*, 2013 QCTP 89;
- *Technologues professionnels c. Boily*, 2013 CanLII 455519;
- *Technologues professionnels c. Fauvelle*, 2013 CanLII 74960;
- *Technologues professionnels c. Germain*, 2013 CanLII 67083;
- *Technologues professionnels c. Girard*, 2013 CanLII 53560;
- *Technologues professionnels c. Nadeau*, 2013 CanLII 52631;

- *Technologues professionnels c. Trépanier*, 2014 CanLII 56561;
- *Technologues professionnels c. Dubuc*, 2005 QCTP 6.

[23] Me Dubé souligne au Conseil certains éléments pertinents :

- L'intimée n'a aucun antécédent disciplinaire.
- Elle ne travaille plus pour l'APCHQ.
- Elle travaille à son compte.
- Le dossier civil a été réglé hors cour en août 2011.
- Elle n'a pas respecté le délai, plus de 82 jours de retard.
- Elle portait trois chapeaux de représentation lors de la conciliation.

[24] Me Pierre-Roy est en accord avec Me Dubé, mais il ajoute les éléments suivants :

- L'intimée croyait avoir des devoirs envers l'entrepreneur et le bénéficiaire et elle a voulu sauvegarder leurs intérêts en plus de celui de son employeur.
- Elle a retenu son propre expert.
- Elle a pris position avec 7 jours de retard.
- Elle aurait dû envoyer un avis à la bénéficiaire.
- Elle a manqué de clarté et elle n'a pas bien informé la bénéficiaire.
- Elle a plaidé coupable à la 1^{ère} occasion.

LE DROIT

[25] Le Conseil considère qu'il lui est dévolu un volet éducatif en raison de sa condition de tribunal spécialisé.

[26] Le Conseil croit nécessaire de reproduire les articles pertinents du présent dossier :

Code des professions

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

Code de déontologie des technologues professionnels

23. Le technologue professionnel évite de poser ou de multiplier des actes professionnels sans raison suffisante et s'abstient de poser des actes non appropriés ou disproportionnés aux besoins du client.

29. Lorsque le technologue professionnel exerce sa profession auprès de plusieurs clients qui peuvent avoir des intérêts divergents, il leur fait part de son devoir d'indépendance et des actions spécifiques qu'il devra entreprendre pour rendre ses services professionnels.

Si la situation devient inconciliable avec son devoir d'indépendance, il doit informer ses clients qu'il doit mettre fin à la relation professionnelle.

30. Dans l'exercice de ses activités professionnelles, le technologue professionnel fait preuve d'une disponibilité, d'une attention et d'une diligence raisonnables.

Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des technologues professionnels

2. Sous réserve des articles 3 et 4, le technologue professionnel tient à l'endroit où il exerce sa profession un dossier pour chacun de ses clients.

[27] Le Conseil souligne que le *Code des professions* et les ordres professionnels n'ont pour principale mission que d'assurer la protection du public.

[28] De plus, chaque professionnel est soumis à des normes et contraint à un système disciplinaire particulier en contrepartie des avantages dont il bénéficie comme membre d'un ordre professionnel.

[29] L'intégrité du professionnel et ses devoirs envers le public sont des aspects essentiels à sa démarche professionnelle.

[30] Comme cette décision fait appel à des principes et à des éléments juridiques pertinents au droit disciplinaire, le Conseil juge utile de présenter dans les prochains paragraphes des extraits des autorités sur lesquelles il appuie sa réflexion.

[31] Le Conseil de discipline de l'Ordre des technologues professionnels du Québec trouve sa raison d'être dans la mission même de l'Ordre définie à l'article 23 du *Code des professions*, ce que rappelle fort à propos l'Honorable juge Gonthier¹ en ces termes :

« Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le *Code des professions*, L.R.Q., ch. C-26 (" C.P. "), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 C.P.). Dans la poursuite de cet objectif

¹ *Barreau c. Fortin et Chrétien*, (2001) 2 R.C.S. 500, paragr. 11.

fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 C.P., le droit exclusif d'exercer une profession n'est conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre. »

[32] Le Tribunal des professions a décrit la quintessence du droit disciplinaire en ces termes :

« Le droit disciplinaire est un droit *sui generis* qui est original et qui tire ses règles de l'ensemble du droit en se basant essentiellement sur les règles de justice naturelle. Le Tribunal, pour décider des règles devant s'appliquer en matières disciplinaires, doit considérer les règles de justice naturelle, les principes fondamentaux reconnus par la *Charte canadienne des droits et libertés*, ainsi que la *Charte des droits et libertés de la personne*, tout en s'inspirant du droit pénal et du droit civil. Ce droit disciplinaire, qui fait partie de notre droit administratif, doit tenir compte que le premier objectif recherché par le *Code des professions* est la protection du public en regard des droits et privilèges reconnus aux membres des différentes professions soumis à son arbitrage². »

[33] Le mandat du Conseil se définit ainsi en relation avec la protection du public³ :

« La protection du public est au cœur des mandats confiés aux organismes d'encadrement professionnel. Elle est indiscutablement de l'essence même de leur raison d'être. »

Le Tribunal des professions, récemment, nous le rappelait simplement en ces termes, dans l'affaire *Cloutier c. Comptables en management accrédités*, citant les propos de la Cour d'appel dans l'affaire *Dugas* :

[14] Jamais cependant l'objectif premier du droit disciplinaire, soit la protection du public, n'y a-t-il été remis en cause, bien le contraire. Ainsi la Cour d'appel écrit :

« Il est aussi bien établi que le but premier de chaque ordre professionnel est la protection du public et qu'à cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres (art. 23 du Code). » 7

(7) *Chambre des notaires du Québec c. Dugas, C.A.*, 500-09-008533-994, p. 6, paragr. 19.

CONDUITE DU PROFESSIONNEL

[34] En ce qui concerne la conduite du professionnel, le Conseil s'en réfère à cet égard à l'opinion de l'Honorable juge L'Heureux-Dubé de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Roberge c. Bolduc*⁴ :

² Tribunal des professions, 700-07-0000007-005.

³ Développements récents en déontologie, p. 122.

⁴ (1991) 1 R.C.S. 374.

« Il se peut fort bien que la pratique professionnelle soit le reflet d'une conduite prudente et diligente. On peut, en effet, espérer qu'une pratique qui s'est développée parmi les professionnels relativement à un acte professionnel donné témoigne d'une façon d'agir prudente. Le fait qu'un professionnel ait suivi la pratique de ses pairs peut constituer une forte preuve d'une conduite raisonnable et diligente, mais ce n'est pas déterminant. Si cette pratique n'est pas conforme aux normes générales de responsabilité, savoir qu'on doit agir de façon raisonnable, le professionnel qui y adhère peut alors, suivant les faits de l'espèce, engager sa responsabilité. »

[35] Dans l'affaire *Malo*⁵, le Tribunal s'exprime ainsi :

« La doctrine et la jurisprudence en la matière énoncent que le manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité. Il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et la vie de ces derniers serait invivable si la moindre erreur, le moindre écart de conduite étaient susceptibles de constituer un manquement déontologique. »

CRITÈRES DE LA SANCTION

[36] Le Conseil partage l'opinion émise par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Comité lors de l'imposition d'une sanction⁶ :

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce. »

« [38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins)*, [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al.*, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif. Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la

⁵ *Malo c. Infirmières et infirmiers*, 2003 QCTP 132.

⁶ *Pigeon c. Daigneault*, C.A., 500-09-012513-024, le 15 avril 2003.

fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. »

[37] Le Conseil a pris connaissance d'un article de Me Pierre Bernard, syndic adjoint au Barreau du Québec, « La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions » dans *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, vol. 206, Formation permanente du Barreau, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 2004 et croit nécessaire d'en citer un passage qu'il considère pertinent à sa réflexion :

« Ce qu'il faut comprendre de l'insistance que l'on met à parler de protection du public, c'est qu'au niveau de la détermination de la sanction, il est fondamental de toujours ramener constamment à ce principe essentiel, chaque idée proposée, chaque argument invoqué et chaque proposition avancée en se demandant comment cette idée, cet argument ou cette hypothèse de sanction sert réellement le but visé, soit de protéger le public. » (P. 90)

[38] Le Conseil est en accord avec le volet objectif de la sanction, décrit par Me Bernard à la page 105 du même document, dont les critères sont les suivants :

- La finalité du droit disciplinaire, c'est-à-dire la protection du public. Cette protection est en relation avec la nature de la profession, sa finalité et avec la gravité de l'infraction.
- L'atteinte à l'intégrité et la dignité de la profession.
- La dissuasion qui vise autant un individu que l'ensemble de la profession.
- L'exemplarité.

[39] Le Conseil ajoute à ces facteurs :

- La gravité de la situation.
- La nature de l'infraction.
- Les circonstances de la commission de l'infraction.
- Le degré de préméditation.
- Les conséquences pour le client.

[40] Le Conseil accorde aussi une importance à d'autres facteurs comme :

- L'autorité des précédents.
- La parité des sanctions.
- La globalité des peines.
- L'exemplarité positive.

[41] Le Conseil prend en considération les propos tenus par le Tribunal des professions dans le dossier *Gilbert c. Infirmières*⁷ :

« Lorsqu'il impose une sanction, le Comité, rappelons-le, doit tenir compte à la fois de la gravité de l'infraction reprochée et du caractère dissuasif pour le

⁷ 1995 D.D.O.P. 233.

professionnel visé et les autres membres de la profession de poser de tels gestes, tout en assurant la protection du public bénéficiaire des services rendus par ces professionnels.

Si la jurisprudence peut servir de guide au Comité quant à la justesse de sanctions à imposer, ce dernier ne doit toutefois pas perdre de vue, dans chaque cas, les circonstances particulières ayant entouré la commission des infractions reprochées. »

[42] La Cour d'appel, dans l'affaire *Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins*⁸, déclarait :

« L'un des buts du code de déontologie est précisément de protéger les citoyens québécois contre les professionnels susceptibles de leur causer préjudice et d'une façon plus générale de maintenir un standard professionnel de haute qualité à leur endroit. »

[43] Le Conseil partage l'opinion de Me Sylvie Poirier⁹ lorsqu'elle énonce les principes suivants :

« L'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir, mais de corriger un comportement fautif. S'il s'avère que cet objectif est déjà atteint par la réhabilitation du professionnel ou par son repentir et sa volonté réelle de s'amender, la protection du public n'exigera pas nécessairement, alors, la radiation de ce professionnel.

En aucun cas, la sanction ne devrait avoir un caractère purement punitif ou exemplaire bien qu'elle puisse revêtir accessoirement un objectif d'exemplarité. Elle devra être juste, appropriée et sa sévérité devra être déterminée en proportion raisonnable avec la gravité de la faute commise.

Dans le choix de la sanction, il doit y avoir un certain équilibre entre l'impératif de protection du public et le droit du professionnel d'exercer sa profession. »

RECOMMANDATIONS COMMUNES

[44] Dans l'affaire *Malouin c. Notaires*¹⁰, le Tribunal des professions a établi certains paramètres qui doivent être respectés lors de recommandations communes.

[45] Le Tribunal, en s'appuyant sur les propos de l'Honorable juge Fish (alors à la Cour d'appel), mentionne dans l'arrêt *Verdi-Douglas c. R.*¹¹ :

« 10. La Cour d'appel s'est prononcée très récemment sur l'attitude à adopter lorsque des procureurs, après de sérieuses et intenses négociations, présentent de façon conjointe au Tribunal leurs recommandations quant aux sanctions à imposer.

⁸ 67 Q.A.C. 201.

⁹ *La discipline professionnelle au Québec, principes législatifs, jurisprudentiels et aspects pratiques*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1998, p. 174.

¹⁰ D.D.E.D. 23.

¹¹ J.E. 2002, p. 249.

11. Après avoir écrit:

"39. I think it's important to emphasize that the joint submission in this case was the object of lengthy and detailed negotiations over a considerable period of time by experienced and conscientious counsel on both sides, (...) and clearly contingent on a plea of guilty by the appellant.

La Cour d'appel, sous la plume de l'Honorable juge Fish, fait un tour d'horizon de la jurisprudence canadienne sur le sujet et conclut :

44. Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again that trial judges should not reject jointly proposed sentences unless they are "unreasonable contrary to the public interest", "unfit", or "would bring the administration of justice into disrepute".

52. In my view, a reasonable joint submission cannot be said to "bring the administration of justice into disrepute". An unreasonable joint submission, on the other hand, is surely "contrary to the public interest".

53. Moreover, I agree with the Martin Report, cited earlier, that the reasonableness of a sentence must necessarily be evaluated in the light of the evidence, submissions and reports placed on the record before the sentencing judge.

12. En l'instance, le Tribunal n'a aucune raison de croire que la recommandation commune des parties soit déraisonnable, qu'elle porte atteinte à l'intérêt public ou qu'elle jette un discrédit sur l'administration de la justice. »

[46] Le Conseil souligne qu'il n'est pas lié par les recommandations des parties, s'il en vient à la conclusion que celles-ci sont déraisonnables et contraires à l'intérêt du public.

[47] Le juge Jacques R. Fournier de la Cour supérieure, dans l'affaire *Dionne*¹², citait les propos tenus par le juge Nuss référant à ceux tenus par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui décrit la sanction déraisonnable :

« La sanction infligée n'est pas déraisonnable du simple fait qu'elle est clémente ou sévère; elle le devient lorsqu'elle est si sévère ou si clémente, qu'elle est injuste ou inadéquate eu égard à la gravité de l'infraction et à l'ensemble des circonstances atténuantes et aggravantes du dossier. »

[48] D'ailleurs, le Tribunal des professions s'exprimait ainsi dans l'affaire *Normand*¹³ :

« Quant à l'argument de l'appelant concernant le fait que le comité a erronément et sans justification légale omis de retenir les recommandations des parties, rappelons comme l'allègue l'intimé, que le comité n'est aucunement lié par de telles recommandations. Si le comité y donnait suite en dépit de la gravité des infractions, lesquelles justifieraient par ailleurs des sanctions plus sévères que celles suggérées, le Tribunal devrait alors conclure que dans de telles circonstances, le comité n'a pas exercé judiciairement son pouvoir discrétionnaire. »

¹² 700-17-002831-054.

¹³ *Normand c. Ordre professionnel des médecins*, 1996 D.D.O.P. 234.

APPRÉCIATION DE LA PREUVE

[49] Le Conseil croit que notre système professionnel accorde un privilège aux professionnels d'exercer en exclusivité divers actes et de porter un titre qui leur est réservé mais, en contrepartie, le professionnel se doit de respecter des standards éthiques élevés.

[50] Le Conseil est conscient qu'à certains égards la déontologie imposée aux professionnels s'avère astreignante.

[51] Par contre, ce mode de régulation du comportement d'un membre d'un ordre professionnel sert d'assise à la protection du public.

[52] Le Conseil souligne qu'il a comme mission de permettre au public d'avoir droit à des services de haute qualité tout en étant protégé.

[53] Le Conseil considère la nature et la gravité des infractions commises par l'intimée envers son Ordre professionnel.

[54] Le Conseil a analysé la volumineuse preuve documentaire soumise.

[55] Le Conseil résume ainsi la demande d'enquête :

La cliente a acheté un condo qui a présenté des problèmes de construction. Elle a utilisé le programme de garantie des maisons neuves. L'intimée a agi comme inspecteur pour vérifier le bâtiment. Elle a produit un rapport en janvier 2010 où il y a plusieurs anomalies qui ne sont pas traitées. Elle considère qu'elle a agi par complaisance envers l'APCHQ.

[56] Le Conseil a pris en considération certains éléments pertinents du comportement de l'intimée :

- Elle s'est impliquée au dossier le 11 septembre 2008 et elle a confié un mandat à un microbiologiste.
- La position de conciliatrice ouvre la possibilité du conflit d'intérêts.
- Elle regrette la situation croyant que la bénéficiaire connaissait et comprenait le plan GMN.
- Elle reconnaît ne pas avoir rendu sa décision dans le délai de 20 jours, tel que requis par le règlement.
- De plus, elle admet que les travaux ordonnés par l'arbitre n'ont pas été réalisés dans les délais.
- Elle a manqué de rigueur sur certains documents courriels et brouillons, non signés.

[57] Le Conseil note également qu'elle a plaidé coupable à la 1^{ère} occasion et qu'elle a collaboré avec le syndic adjoint.

[58] Le Conseil doit prendre en considération les représentations et les suggestions sur la sanction lorsque celles-ci sont justes et raisonnables.

[59] Le Conseil, en s'appuyant sur les principes énoncés en droit, affirme que la sanction doit être conforme à la personnalité de l'intimée et aux circonstances du dossier.

[60] Le Conseil est conscient que le but recherché lors de l'imposition d'une sanction n'est pas la punition de l'intimée.

[61] Le Conseil souligne qu'un de ses attributs est de modifier des comportements inacceptables.

[62] Le Conseil est sensible en regard de son devoir en relation avec la protection du public.

[63] Le Conseil considère que les suggestions de sanction n'ont rien d'accablant, ni de punitif.

[64] Le Conseil juge que l'enquête du syndic adjoint a été effectuée avec rigueur et minutie.

[65] Le Conseil estime que la suggestion de sanction, dans les circonstances présentes, est raisonnable en raison de la collaboration continue de l'intimée avec le syndic adjoint.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE :

[66] **DÉCLARE** l'intimée coupable des actes dérogatoires mentionnés aux chefs 2, 5, 7 et 8 de la plainte amendée du 9 septembre 2014.

[67] **PREND ACTE** du retrait des chefs 1, 3, 4 et 6 de la plainte amendée.

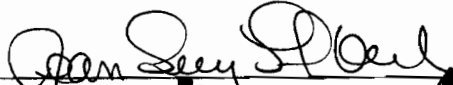

[68] **IMPOSE** à l'intimée le paiement d'une amende de 1 000 \$ sur chacun des chefs 2 et 5 de la plainte amendée.

[69] **IMPOSE** à l'intimée le paiement d'une amende de 2 000 \$ sur le chef 7 de la plainte amendée.

[70] **PRONONCE** une réprimande contre l'intimée en regard du chef 8 de la plainte amendée.

[71] **CONDAMNE** l'intimée au paiement des frais et déboursés du présent dossier.

[72] **ACCORDE** à l'intimée un délai de 12 mois pour le paiement des amendes et des frais.


Me Jean-Guy Gilbert


Claude Latulippe, T.P.



Guy Huneault, T.P.

Procureur de la partie plaignante
Me Jean-Claude Dubé

Procureur de la partie intimée
Me Sébastien Pierre-Roy

Date d'audience : 10 octobre 2014

COPIE CONFORME



Nicole Bouchard, avocate

Secrétaire du Conseil de discipline

Plainte No.: 39-14-00028

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE
DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS
DU QUÉBEC

M. DENIS J. DUBOIS T.P., syndic adjoint
Partie plaignante

c.

MME JOHANNE TREMBLAY, T.P.
Partie intimée

**DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET
SANCTION**

Copie pour :

COPIE CONFORME

L'ORDRE DES TECHNOLOGUES
PROFESSIONNELS DU QUÉBEC
1265 rue Berri, bureau 720
Montréal (Québec)
Tél. : (514) 845-3247 ou (450) 449-9540 /
Fax : (514) 845-3643